

MÉ MORANDUM D17-1-2

En résumé

Ottawa, le 28 mars 2001

OBJET

DÉCLARATION ET DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES COMMERCIALES DE FAIBLE VALEUR (MOINS DE 1 600 \$CAN) ET PROCESSUS DE MAINLEVÉE DE LA FEUILLE DE DÉCOMPOSITION

Ce mémorandum a été révisé afin de refléter les changements organisationnels découlant de l'inauguration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 1^{er} novembre 1999. Il a aussi été révisé afin de mieux décrire le processus de mainlevée de la feuille de décomposition.

Ottawa, le 28 mars 2001

OBJET

DÉCLARATION ET DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES COMMERCIALES DE FAIBLE VALEUR (MOINS DE 1 600 \$CAN) ET PROCESSUS DE MAINLEVÉE DE LA FEUILLE DE DÉCOMPOSITION

Ce mémorandum décrit les exigences relatives à la documentation concernant la déclaration du fret, la mainlevée et la déclaration en détail des expéditions commerciales dont la valeur est inférieure à 1 600 \$CAN. Il énonce également les exigences du processus de mainlevée de la feuille de décomposition des marchandises admissibles à une mainlevée en vertu du *Décret de remise visant les importations par messenger*.

Législation

Vous trouverez le règlement qui régit les lignes directrices et les renseignements généraux de ce mémorandum dans le mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. L'article 12 de la *Loi sur les douanes* exige que toutes les marchandises soient déclarées à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de la façon expliquée dans le mémorandum D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transit et l'exportation des marchandises*.
2. Les marchandises commerciales de faible valeur (ayant une valeur inférieure à 1 600 \$CAN) peuvent être dédouanées par l'ADRC sur présentation de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - a) un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type C ou D, ou un document de déclaration en détail B3 pour entrepôt de stockage ainsi que les permis, licences et certificats pertinents (voir le mémorandum D17-1-5, *Importation de marchandises commerciales*);
 - b) les documents de mainlevée contre documentation minimale (MDM) présentés de la façon expliquée dans le mémorandum D-17-1-5, c'est-à-dire :
 - (1) deux copies du document de contrôle du fret ou de la feuille de récapitulation;
 - (2) les permis, licences et certificats pertinents;
 - (3) deux copies de la facture ou d'un autre document acceptable contenant les renseignements suivants :
 - (i) le nom et le numéro d'entreprise de l'importateur;
 - (ii) le nom de l'exportateur;
 - (iii) l'unité de mesure et la quantité de marchandises;
 - (iv) la valeur des marchandises;
 - (v) une description détaillée des marchandises, y compris le numéro de code ou de modèle, le volume ou les dimensions;

(vi) le numéro de transaction en code à barres avec l'équivalent en chiffres indiqué directement sous le code à barres, sur la première page du formulaire B3. Les modalités du codage à barres sont énoncées à l'annexe I du memorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*. Le numéro de transaction doit être dactylographié ou clairement imprimé sur toutes les autres pages du formulaire B3. Si les marchandises sont dédouanées par le mandataire d'un importateur dans un bureau non automatisé de l'ADRC, il n'est pas nécessaire que le numéro de transaction soit exprimé en code à barres;

(vii) le nombre de pages de la facture;

(viii) le pays d'origine;

c) un document de contrôle du fret (DCF) ou une feuille de décomposition approuvée si l'expédition est admissible en vertu du *Décret de remise sur les importations par messenger* (DRIM);

d) deux copies de la liste du fret et de la mainlevée à l'intention des participants autorisés au Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (voir le memorandum D17-4-0, *Programme des messageries et des expéditions de faible valeur – Marchandises commerciales de faible valeur*).

Nota : Les renseignements de la MDM peuvent être transmis par voie électronique au moyen de l'échange de données informatisées (EDI) conformément au document sur les modalités de participation à l'EDI.

Processus de la feuille de décomposition

3. Les marchandises qui peuvent être déclarées et faire l'objet d'une mainlevée en vertu du *Décret de remise sur les importations par messenger* (DRIM) peuvent être inscrites sur la feuille de décomposition. La valeur en douane de ces marchandises ne doit pas dépasser 20 \$CAN. Certains types de marchandises et certains types de transactions commerciales sont exclus. Le memorandum D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messenger*, contient plus de renseignements sur le DRIM.

4. Pour être admissible à ce processus de déclaration, un transporteur doit avoir déposé une garantie suffisante à titre de cautionnement auprès des douanes. La rubrique « Exigences en matière de cautionnements » du memorandum D3-1-1 contient de plus amples renseignements concernant la garantie requise. Le montant de la garantie exigée varie selon le mode de transport. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez les mémorandums suivants : D3-2-2, *Transport du fret aérien – Importations*; D3-4-2, *Transport du fret par grand-route – Importations*; D3-5-2 *Transport du fret maritime – Importations*; et D3-6-6, *Transport du fret ferroviaire – Importations*.

5. Les transporteurs qui veulent être admissibles au processus de déclaration sur la feuille de décomposition doivent soumettre pour approbation une copie de la feuille de décomposition qu'ils proposent utiliser à l'adresse indiquée au paragraphe 16. Un exemple de la feuille de décomposition se trouve à l'annexe.

6. La feuille de décomposition doit être dactylographiée et contenir les renseignements suivants :

a) le numéro de contrôle des marchandises du transporteur;

b) le nom et l'adresse de l'exportateur (expéditeur);

c) le nom et l'adresse de l'importateur (destinataire);

d) le nombre de colis;

e) une description;

f) le poids;

g) la valeur des marchandises en dollars canadiens, calculée selon les méthodes d'établissement de la valeur énoncées dans la série des mémorandums D13;

- h) le bureau de l'ADRC où les marchandises doivent faire l'objet de la mainlevée;
- i) le pays d'origine des marchandises;
- j) une zone en blanc réservée à l'usage des douanes seulement;
- k) le nombre total d'expéditions.

7. L'ADRC peut révoquer l'autorisation si elle estime qu'un transporteur abuse des privilèges qui lui sont conférés concernant la déclaration sur la feuille de décomposition.

Mainlevée de la feuille de décomposition

8. Avant l'arrivée de l'expédition ou au moment de celle-ci, le transporteur présente à l'ADRC deux copies de la feuille de décomposition indiquant toutes les expéditions pour lesquelles une mainlevée est demandée. Le transporteur doit enlever de la feuille de décomposition les expéditions qui ne sont pas admissibles à une mainlevée.

9. L'agent examine la liste et signale les expéditions qui doivent être examinées. Les agents des douanes examinent celles-ci et décident d'accorder la mainlevée ou de faire enlever les expéditions de la feuille de décomposition. L'agent estampille ensuite une copie de la liste pour indiquer que la mainlevée a été accordée et remet cette copie au transporteur à titre de preuve de la mainlevée accordée par les douanes. L'ADRC conserve la deuxième copie de la liste.

10. Les expéditions qui sont enlevées de la feuille de décomposition doivent faire l'objet d'un manifeste particulier et sont assujetties aux exigences de mainlevée du processus douanier habituel énoncées dans le mémorandum D17-1-5.

11. Une fois les marchandises dédouanées, il incombe au transporteur de fournir à l'importateur tous les renseignements concernant la mainlevée et les documents à l'appui pour chaque expédition.

12. Conformément au Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, les marchandises admissibles au Décret de remise visant les importations par messenger (DRIM) peuvent faire l'objet d'une mainlevée sans devoir être déclarées en détail, conformément à l'article 32 de la Loi sur les douanes.

13. Comme la feuille de décomposition est considérée à la fois comme un document de mainlevée et un document de déclaration en détail, le transporteur doit la conserver dans ses dossiers pour une période de six ans.

Déclaration en détail des marchandises dédouanées

14. Les marchandises commerciales de faible valeur doivent être déclarées en détail conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et à l'alinéa 6b) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*. Pour obtenir plus de renseignements concernant les exigences et les procédures de déclaration en détail, consultez les mémorandums D17-1-0 et D17-1-10.

15. Lorsqu'ils font une demande en vue de bénéficier des avantages de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, du Tarif des États-Unis, du Tarif du Mexique ou du Tarif Mexique – États-Unis, les importateurs et les courtiers doivent se reporter aux lignes directrices énoncées dans les mémorandums D11-4-2, *Justification de l'origine*, et D11-4-14, *Certificat d'origine*.

16. Toute correspondance concernant ce mémorandum doit être adressée à la division suivante :

Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

FEUILLE DE DÉCOMPOSITION

Nom du transporteur : _____

Bureau de destination : Windsor

N° de contrôle du fret	Nom et adresse de l'exportateur	Nom et adresse de l'importateur	Nombre de colis	Description	Poids	Valeur	Pays d'origine	À l'usage des douanes seulement
005001	ABC Inc. 200 Big St. NY, NY 12345	Jane Smith 141, rue Main Ottawa ON A9B 2C3	1	Documents	10 g	1 \$	É.-U.	

Nombre total d'expéditions : _____

Instructions pour remplir la feuille de décomposition

Les renseignements suivants doivent paraître sur la feuille de décomposition :

- Nom du transporteur – Indiquez le nom du transporteur responsable de la déclaration des marchandises.
- Bureau de destination – Le mémorandum D1-1-1, *Liste des bureaux de douane*, contient la liste des bureaux de douane. Lorsqu'il y a plus d'un entrepôt d'attente pour le mode de transport à l'endroit où sont destinées les marchandises (p. ex., Toronto), le nom du bureau de douane doit être suivi du nom, de l'abréviation ou du code de l'entrepôt où doit s'effectuer la mainlevée (p. ex., Toronto-498).
- Numéro de contrôle du fret (NCF) – Indiquez le numéro de contrôle du transporteur pour chaque expédition.
- Nom et adresse de l'exportateur – Indiquez le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui expédie les marchandises.
- Nom et adresse de l'importateur – Indiquez le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise au Canada à qui les marchandises sont expédiées.
- Nombre de colis – Indiquez la quantité de marchandises déclarées.
- Description – Donnez une description concise et exacte des marchandises en utilisant les expressions commerciales courantes.
- Poids – Indiquez le poids de l'expédition en mesure métrique ou impériale. L'unité de mesure doit être indiquée.
- Valeur – Indiquez la valeur des marchandises en devises canadiennes, calculée à l'aide de la méthode appropriée de l'établissement de la valeur. Les marchandises qui, par exemple, sont envoyées sans frais à un importateur ont quand même une valeur intrinsèque.
- Pays d'origine – Indiquez le pays d'où sont originaires les marchandises.
- À l'usage des douanes – Explicite
- Nombre total d'expéditions – Nombre total d'expéditions pour lesquelles une mainlevée est demandée sur la feuille de décomposition.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7632-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D17-1-2, le 20 novembre 1997

AUTRES RÉFÉRENCES –

D3-1-1, D3-2-2, D3-4-2, D3-5-2, D3-6-6, D8-2-16, D11-4-2, D11-4-14, les mémorandums de la série D13, D17-1-0, D17-1-5, D17-1-10, D17-4-0

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.